



**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AC 014 du 11 juin 2020

**Audience plénière**

**AFFAIRE**

Constatation de la procédure de promulgation et de publication du Projet définitif de Constitution soumis au référendum, le 22 mars 2020 ;

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 11 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Page 1 sur 5

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** l'Avis N°002/2019/CC du 19 décembre 2019 portant demande d'Avis consultatif sur le Projet de nouvelle Constitution ;

**Vu** l'Arrêt N°AE 007 du 03 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation du résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour l'adoption d'une nouvelle Constitution ;

**Vu** l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG du 29 janvier 2020, portant dispositions relatives au référendum ;

**Vu** la requête N°0059/P/AN/CAB/2020 du 04 juin 2020 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale pour le compte de 15 Députés, enregistrée au Greffe de la Cour, le 08 juin 2020 sous le N°044/2020, demandant d'apporter des clarifications nécessaires à la Constitution votée le 22 mars 2020 ;

**Vu** la requête N°112/CN/PNAPIC/2020 du 26 mai 2020 de Monsieur le Coordinateur national de la Plateforme Nationale de Participation et d'Initiative Citoyenne (PNAPIC), enregistrée au Greffe de la Cour, le 04 juin 2020, sous le N° 043/2020, exposant les incohérences relevées à l'article 42 de la nouvelle Constitution ;

**Où** Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;

**EN LA FORME**

**1. Considérant** que par lettre N°0059/P/AN/CAB/2020 du 04 juin 2020 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le 08 juin 2020 sous le N°044/2020, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale pour le compte de 15 députés, saisit la Cour Constitutionnelle en vue d'apporter des clarifications nécessaires à la Constitution de notre pays, votée le 22 mars 2020 ; que cette clarification est indispensable à la sérénité et à la poursuite des travaux parlementaires ; que les requérants fondent leur saisine en invoquant les règlements de la procédure parlementaire en la matière ;

Page 2 sur 5

**2. Considérant** en outre, que la PNAPIC a saisi la Cour Constitutionnelle pour exposer les incohérences dans l'article 42 de la nouvelle Constitution soumise au référendum du 22 mars 2020 ; qu'il ajoute que cette disposition a subi des altérations entre le référendum et la publication au Journal Officiel ;

**3. Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet ; qu'il y a lieu dès lors de les joindre et d'y statuer par un seul Arrêt ;

**4. Considérant** d'une part, que les 15 Députés n'invoquent aucune disposition constitutionnelle ou légale pour justifier de la recevabilité de leur requête ; qu'ils se contentent de dresser une liste signée par eux sans aucune motivation ; d'autre part, qu'aucune procédure normale ne prévoit la saisine de la Cour Constitutionnelle par les députés en vue d'apporter des clarifications nécessaires à un texte constitutionnel déjà voté et promulgué ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter en la forme la demande introduite par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale au nom et pour le compte de 15 députés ;

**5. Considérant** que la requête introduite par Monsieur Coordinateur national de la PNAPIC n'a aucun fondement juridique et le requérant n'a aucune qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter ladite requête ;

**6. Considérant** cependant, qu'aux termes des dispositions de l'Article 1<sup>er</sup> de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle :

*« La Cour Constitutionnelle est la juridiction gardienne de la Constitution. Elle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire, électorale et des libertés et droits fondamentaux. (...) »*

(...).

*Elle veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs.*

*Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'Etat. »* ; que ces dispositions de nature générale, aussi diverses et suffisantes en elles-mêmes, déterminent la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'à cet effet, cette dernière peut en l'espèce se prononcer d'office ;

Page 3 sur 5

**7. Considérant** qu'au regard des dispositions susvisées, la Cour Constitutionnelle dans sa mission de veille de la régularité du référendum dont elle proclame le résultat définitif et celle de gardienne de la norme suprême de l'Etat, dispose de pleins pouvoirs de connaître, d'examiner ou de constater la régularité de toutes les étapes de la procédure du référendum, de l'initiative à la publication au Journal Officiel ; que la publication du Projet définitif adopté est une formalité substantielle qui est consubstantielle à l'ensemble de la procédure de référendum dont la constatation de la régularité ne peut échapper à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'au surplus, la contestation de la légitimité du texte fondamental dont elle a la garde ne peut laisser indifférente la haute juridiction constitutionnelle ; qu'en conséquence se déclare d'office compétente pour constater la régularité de toutes les étapes d'exécution de la procédure du référendum jusqu'à la publication au Journal Officiel de la République ;

**AU FOND**

**8. Considérant** que la Cour Constitutionnelle, conformément à sa ligne jurisprudentielle indiquée dans son Avis N° 002/2019/CC du 19 décembre 2019 relatif à l'avant-projet de Constitution, a précisé que son appréciation portera sur la régularité de la procédure de référendum et non sur le contenu du Projet de Constitution ; que sur ce fondement, elle a écarté dans son raisonnement toute possibilité de contrôle de conformité au regard de son contenu dont l'appréciation dépend du rôle souverain de Guinée ; qu'ainsi, elle a été d'avis que le Président de la République dispose des pouvoirs constitutionnels tirés des dispositions combinées des Articles 2 al. 1, 21 al. 1 et 45 al. 1 de la Constitution du 07 mai 2010, pour initier tout Projet de Constitution à soumettre au référendum ;

**9. Considérant** que dans l'exercice de cette mission de contrôle de régularité de la procédure suivie, le projet de Constitution a été soumis au vote du peuple et la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt N°AE 007 du 03 avril 2020, portant proclamation du résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour l'adoption d'une nouvelle Constitution, a décidé que le Projet de Constitution adopté par 89,76% de « OUI » contre 10,24% de « NON » devient la Constitution de la République de Guinée après sa publication au Journal Officiel de la République ; que dès lors, le Projet de texte constitutionnel adopté par référendum le 22 mars 2020, promulgué par Décret D/2020/073/PRG/SGG du 06 avril 2020 et publié au Journal Officiel le 14 avril 2020 est la Constitution de la République de Guinée ;

Page 4 sur 5

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** irrecevables la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale pour le compte de 15 députés et celle de Monsieur le Coordinateur national de la Plateforme Nationale de Participation et d'Initiative Citoyenne ;

**Se** prononce d'office ;

**Constate** qu'en exécution de l'Arrêt N°AE 007 du 03 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle, le Projet définitif de Constitution adopté par référendum le 22 mars 2020 a été promulgué par Décret D/2020/073/PRG/SGG du 06 avril 2020 et publié au Journal Officiel de la République le 14 avril 2020 ;

**Dit** que tout autre projet ou document y afférent, quels que soient son intitulé et sa source est considéré comme document des travaux préparatoires à l'établissement d'une nouvelle Constitution ;

**Dit** que la Nouvelle Constitution de la République de Guinée a été publiée au Journal Officiel à la date du 14 avril 2020 ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Coordinateur National de la Plateforme Nationale de Participation et d'Initiative Citoyenne ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Pour expédition conforme à la minute**

Conakry, le 11 juin 2020



**Le Greffier**

**Me Lanciné Kanko KOUROUMA**



**Le Président**

**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**